



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Lutte et prévention

Question écrite n° 6987

Texte de la question

M Claude Gaits attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité de réviser l'article 64 du code pénal. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour que de nouvelles dispositions légales permettent de reconnaître au plan juridique l'existence de faits qui se sont produits, même si l'auteur de ces faits a été reconnu irresponsable. En effet, la « non-punissabilité » de l'auteur d'un crime ou d'un délit en état de démence au moment des faits ne doit pas empêcher que la matérialité des faits ne soit établie par la procédure judiciaire. Il lui demande également si, dans le souci de préserver la sécurité publique, l'auteur d'un crime ou d'un délit grave reconnu irresponsable et normalement soumis à une thérapie sous contrôle médical ne devrait pas continuer à être l'objet d'une surveillance de l'autorité judiciaire afin d'éviter notamment toute récidive.

Texte de la réponse

Reponse. - Le garde des sceaux peut indiquer à l'honorable parlementaire que le projet de réforme du code pénal, dont le Livre Ier vient d'être adopté en première lecture par le Sénat, n'entend pas remettre en cause le principe selon lequel les causes de non-punissabilité peuvent être établies, dès le stade de l'instruction préparatoire, sans qu'il soit besoin de saisir la juridiction de jugement. En effet, il est permis de s'interroger sur l'intérêt qu'il y aurait à faire comparaître devant une cour d'assises un individu ayant agi sous l'empire d'un trouble psychique, qui serait par exemple dans l'incapacité de s'exprimer. Il demeure qu'en application de l'article 489-2 du code civil, celui qui a causé un dommage à autrui alors qu'il était sous l'empire d'un trouble mental n'en est pas moins obligé à réparation. Une action peut donc être intentée par la victime devant la juridiction civile qui, ayant constaté la matérialité des faits, statuera sur l'indemnisation de la victime. En ce qui concerne le deuxième aspect de la question, l'instauration éventuelle d'une surveillance, par l'autorité judiciaire, de l'auteur d'un crime ou d'un délit, reconnu irresponsable, fait l'objet de réflexions au sein des ministères concernés (justice, santé, intérieur). On ne peut méconnaître la complexité d'une réforme de cette nature qui devrait concilier plusieurs intérêts : la garantie de la liberté individuelle, la nécessité d'un traitement impliquant, le cas échéant, des mesures de coercition et la protection de l'ordre public.

Données clés

Auteur : [M. Gaits Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6987

Rubrique : Délinquance et criminalité

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 décembre 1988, page 3729